

GE_GERICHTE ACJC/1032/2025 vom 30. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1032_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1032/2025 du 30 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1032/2025 del 30 luglio 2025

Erwägungen

E. 17

avril 2025, conclu un contrat de courtage pour la vente du Domaine de D _____ pour le prix de 9'880'000 fr., qu'il s'était engagé à verser à A _____ un second acompte de soulte de 1'000'000 fr. à prélever sur la part lui revenant de cette vente et que cette dernière percevrait, en sus, un montant important correspondant à la moitié du produit net de cette vente;

- 5/7 -

C/27548/2013 Que, par arrêt ACJC_759_2025 du 10 juin 2025, la Cour a rejeté la requête formée par A _____, tendant à ce que l'exécution anticipée partielle du chiffre 19 du dispositif du jugement du 24 juin 2024 soit ordonnée; Que B _____ a ultérieurement dupliqué sur appel joint et répliqué sur duplique à l'appel principal; Que A _____ a déposé des déterminations; Qu'elle y a notamment derechef conclu à ce que soit ordonnée l'exécution anticipée immédiate du chiffre 19 du dispositif du jugement susmentionné à concurrence de 2'042'973 fr. 50, subsidiairement à concurrence de 474'491 fr. 60; Qu'elle a fait valoir sur ce point que des faits nouveaux s'étaient produits depuis la décision de la Cour du 10 juin 2025 statuant sur la même requête, à savoir notamment qu'elle ne percevait plus de contribution d'entretien ni ne disposait de titre permettant de la recouvrer à compter de l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 mai 2025, que ses revenus seraient inexistantes, que selon les pièces produites par B _____ le 16 juin 2025, il aurait financé des travaux dans sa propriété de G _____, en 2018, pour 4'500'000 fr., et qu'il serait donc capable de lui verser 2'042'973 fr. 50, respectivement 474'491 fr. 60 (correspondant à un montant réservé par B _____ sur un compte ouvert auprès de [la banque] H _____); Que B _____ a déposé des déterminations, aux termes desquelles il a conclu au rejet de la requête; Que par avis du 29 juillet 2024, les parties ont été informées de ce que la cause était gardée à juger sur la demande d'exécution anticipée; Considérant, EN DROIT, que, le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC, parmi lesquelles l'art. 315 al. 2 à 5 CPC; Que la Cour est saisie d'un appel au sens de l'art. 311 ss CPC; Que l'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC); Que, selon l'art. 315 al. 4 let. a CPC, si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable, l'instance d'appel peut, sur demande, autoriser l'exécution anticipée et ordonner au besoin des mesures conservatoires ou la fourniture de sûretés (art. 315 al. 4 let. a CPC en vigueur au 1er janvier 2025); Que l'effet suspensif de l'appel constituant la règle, l'exécution anticipée ne doit être accordée qu'exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigent, notamment si une

- 6/7 -

C/27548/2013 des parties est exposée, à défaut, à subir un préjudice difficilement réparable; qu'en la matière, l'instance d'appel dispose d'un large pouvoir d'appréciation (JEANDIN, CR-CPC, 2019, n. 4 ad art. 315 CPC); Que le préjudice difficilement réparable de l'art. 315 CPC résulte d'un dommage principalement de nature factuelle; qu'il concerne tout préjudice, patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès; que l'autorité cantonale d'appel doit ainsi procéder à une nouvelle pesée des intérêts entre les deux préjudices difficilement réparables, celui du demandeur à l'action si la mesure n'était pas exécutée immédiatement et celui qu'entraînerait pour le défendeur l'exécution de cette mesure (ATF 138 III 378 consid. 6.3); Qu'en l'espèce, la Cour a, le 10 juin 2025, rejeté la même requête que celle que soumet à nouveau l'appelante; Que les éléments supposément nouveaux que cette dernière invoque ne sont pas de nature à rendre vraisemblable qu'elle subirait un préjudice difficilement réparable; Qu'en effet, la circonstance liée à l'absence de contribution d'entretien, ainsi que celle relative la capacité contributive de 7'000 fr., étaient déjà connues lors de la précédente décision de la Cour; Que les éléments qui ont trait à la fortune de l'intimé en 2018, même appris récemment, ne sont pas pertinents dans l'examen de la situation financière actuelle de celui-ci; Que, pour le surplus, la Cour a déjà relevé que la mesure sollicitée comporterait des risques pour l'intimé sur appel joint et serait susceptible de lui faire subir un préjudice difficilement réparable, dont la préservation l'emporte sur celui de l'appelante sur appel joint; Qu'au vu de ce qui précède, la requête d'exécution anticipée sera rejetée, dans ses conclusions tant principales que subsidiaires; Que les frais de la présente décision, arrêtés à 500 fr., seront mis à la charge de l'appelante sur appel joint et compensés avec l'avance fournie par celle-ci, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 aCPC); Qu'il ne sera pas alloué de dépens compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 7/7 -

C/27548/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête d'exécution anticipée du jugement entrepris : Rejette la requête formée par A_____ le 11 juillet 2025 tendant à ce que l'exécution anticipée partielle du chiffre 19 du dispositif du jugement JTPI/7971/2024 rendu le 24 juin 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27548/2013 soit ordonnée. Arrête les frais de la présente décision à 500 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés à due concurrence avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente ad interim; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF – RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.